

la

Lettre

snetaa
FO

des Chefs de Travaux

JANVIER 2014 - N°12



Réunion GT8 Chef de travaux au ministère DANS LE CADRE DES 13 GROUPES DE TRAVAIL « MISSIONS DES ENSEIGNANTS » LE LUNDI 13 JANVIER 2014 DE 18H À 20H

► **Préambule**

La circulaire n°2011-215 du 1 décembre 2011 redéfinit le positionnement de la fonction chef de travaux ainsi que ses missions dans le référentiel métier. Il s'agit bien d'un métier au cœur de la formation professionnelle, c'est pour cela que le chef de travaux doit garder son statut d'enseignant, être au centre des formations et pouvoir assurer des séquences d'enseignement s'il le souhaite.

Comme c'est défini à travers le référentiel, la richesse de ses nombreuses missions amène le chef de travaux à être sur le terrain bien plus qu'il ne le faudrait et surtout sans véritable reconnaissance. Ce qui amène le SNETAA-FO suite à une enquête auprès des chefs de travaux à vous faire part de leurs principales revendications lors des interventions.

► **1^{ère} proposition du ministère**

Une nouvelle appellation.

La dénomination de chef de travaux date de l'identification de la mission dans les statuts particuliers des corps enseignants concernés dans les années 1970 (professeurs de lycée professionnel, certifiés et agrégés).

*Ce terme ne correspondant plus à la réalité des missions exercées aujourd'hui, une nouvelle appellation visant à être davantage conforme au contenu de la fonction et au positionnement des chefs de travaux pourrait être proposée. Ils pourraient ainsi être dénommés **directeurs délégués aux formations technologiques et professionnelles**.*

Intervention du SNETAA-FO

Le chef de travaux souffre de son intitulé de la fonction « chef de travaux » : c'est un mandat du SNETAA-FO qui n'a pas été pris en compte lors des négociations de la dernière circulaire. Il se dégage une forte majorité pour le changement de nom « chef de travaux » (80 % pour). Ce changement s'impose, ce qui éviterait aux jeunes enseignants de se poser la question « ça sert à quoi un chef de travaux ! » et aux collègues de LGT et élèves de prendre le chef de travaux pour un agent de service (demande de travaux). Il est donc impératif de sortir le mot « chef » et le mot « travaux ». La fonction ne peut pas non plus être « directeur technique », le chef de travaux ne fait pas partie de la direction mais de l'équipe élargie comme le CPE. **La proposition du SNETAA FO « Conseiller Technique et Pédagogique » est validée par 65 % des chefs de travaux.**

Commentaires : la majorité des intervenants proposent le même intitulé ou similaire sauf DIRECTEUR.

Le ministère argumente en précisant qu'il faut un mot fort pour justifier la modification des indemnités, le nom de conseiller étant trop faible. Ce directeur délégué gardera son **statut** d'enseignant tout comme peut le garder le directeur de SEGPA et le directeur des écoles : il ne sera pas adjoint en termes de direction. Mais c'est par son positionnement qu'il fait partie de l'équipe de direction : sera-ce clair pour tout le monde ?...

C'est une demande forte du SNETAA-FO que le chef de travaux puisse garder son statut d'enseignant. Le danger avec la proposition ministérielle, c'est qu'à terme le chef de travaux perde son statut d'enseignant, comme il perd ses heures d'enseignement avec cette définition.

► **2^{ème} proposition du ministère : la lettre de mission**

Des missions confirmées.

En rappel à la circulaire : « ... il exerce ses missions dans le cadre d'une lettre de mission... »

Le positionnement et le contenu des missions actuels des chefs de travaux, qui s'appuient au sein de chaque établissement sur une lettre de mission, sont confirmés. Dans ce cadre, il sera rappelé aux services académiques l'intérêt et les enjeux qui s'attachent à l'élaboration conjointe par le chef d'établissement et le chef de travaux de la lettre de mission.

Intervention du SNETAA-FO

Une majorité de chef de travaux ne la veut pas (80 %). Il est clair que le référentiel métier de la circulaire suffit et que les chefs d'établissement doivent s'y référer. Il n'y a aucun intérêt à réécrire la circulaire. Le chef de travaux n'est pas un personnel de direction, il n'a pas à avoir une lettre de mission. Le rapport de contrat d'objectifs de fin d'année que les EPLE fournissent au Rectorat retrace fidèlement les objectifs atteints de chacun, y compris ceux du chef de travaux.

Commentaires : le ministère précise qu'il n'est pas question de réécrire la circulaire mais que la lettre de mission doit exister pour préciser des axes et leur « donner une coloration »... comme n'importe quel adjoint de direction.

► **3^{ème} proposition du ministère**

Les missions des assistants techniques aux chefs de travaux. L'article 32 du statut des professeurs de lycée professionnel précise que « les PLP peuvent exercer des fonctions d'assistance technique auprès des chefs de travaux » et qu'ils bénéficient du même régime d'obligations réglementaires de service que ces derniers.

Leurs missions étaient définies dans la circulaire n°80-350 du 20 août, abrogée par la circulaire n°2009-185 du 7 octobre 2009.

Il pourrait être envisagé de définir leurs missions dans une nouvelle circulaire.

Par ailleurs, la mission d'assistant technique au chef de travaux assurée par les professeurs agrégés et certifiés pourrait être, de la même façon, reconnue statutairement lorsqu'elle est exercée dans les lycées d'enseignement général et technologique.

Intervention du SNETAA-FO

En réalité le « service autour du chef de travaux » n'existe pas ou peu, chacun fait comme il peut avec les moyens du bord et ce qu'on veut bien lui octroyer (55 % des chefs de travaux n'ont pas d'assistance technique). Difficile de bien fonctionner dans ces conditions. Il est donc indispensable que chaque service du futur Conseiller Technique et Pédagogique soit un réel service et assorti de moyens d'assistance : supports réels et personnels qualifiés pour les tâches professionnelles et pédagogiques, une secrétaire pour les tâches administratives, comme le prévoit le référentiel, certes ! Mais pas uniquement. Cela occasionnerait au Conseiller Technique Pédagogique moins de fatigue au travail, moins de stress et d'isolement, il sera donc plus efficace et opérationnel, plus proche des enseignants pour le pédagogique et plus à leur écoute. Les enseignants ont eux aussi besoin d'aide avec toutes les tâches qui se multiplient et qui leur sont imposées.

Commentaires : La circulaire de l'assistant au chef de travaux doit être écrite en précisant ses missions, lui garder la possibilité d'enseigner et préciser son régime indemnitaire et horaire.

Le SNETAA-FO a dénoncé à plusieurs reprises le manque d'ATCT et l'abrogation de la circulaire. Et dans ses lettres « **chef de travaux n°5 et 6** » le **droit de revendiquer à un aide technique chef de travaux dans chaque établissement.**

► **4^{ème} proposition du ministère**

a) Le contenu du temps de service

Rappel de la circulaire sur le temps de travail « les 39 heures » qui reste inchangé et le service d'enseignement concernant la possibilité d'effectuer « 4 heures d'enseignement ».

La réalité de la charge de travail des chefs de travaux implique un investissement à temps complet dans la fonction, ce qui rend difficile l'exercice d'un service d'enseignement même faible.

Il est constaté que 70 % des chefs de travaux bénéficient d'heures supplémentaires, en moyenne l'équivalent de 3 ou 4 HSA, alors que ces heures dédiées à l'enseignement ne sont pas toujours effectives. A l'inverse, 30 % des chefs de travaux n'en bénéficient pas, ce qui crée des distorsions importantes de rémunération entre des personnels exerçant les mêmes fonctions.

Dans un souci de transparence et d'équité, il est donc proposé de consacrer les moyens actuellement dédiés à la rémunération de ces heures supplémentaires à une revalorisation significative du régime indemnitaire de l'ensemble des chefs de travaux.

Le régime indemnitaire de la NBI et de l'ISOE reste inchangé.

b) Proposition pour une refonte de l'indemnité de responsabilité :

Afin de mieux reconnaître la fonction de chef de travaux, il pourrait être envisagé une revalorisation de l'indemnité de responsabilité pour tous les chefs de travaux dans le cadre du montant de l'enveloppe actuelle consacrée au versement d'HS. Une revalorisation forfaitaire identique de 2600 € pour les trois niveaux d'attribution de l'indemnité de responsabilité est proposée. Celle-ci serait ainsi portée à 6563 € pour plus de 1000 élèves (+ 65 %), 5740 € entre 400 et 1000 élèves (+ 82 %) et 4916 € pour moins de 400 élèves (+ 112 %).

Intervention du SNETAA-FO

Les conditions de travail se dégradent, le chef de travaux étant de plus en plus présent dans son établissement, alors pour les 35 heures ! Tous les chefs de travaux en rêvent (85 % pour), mais malheureusement, si c'est comme les 39 heures, elles restent écrites sur le papier, car la réalité est tout autre ! Il faut que ce soit réalisable. La solution est dans un véritable service, un espace dédié au Conseiller Technique et Pédagogique, au milieu de ses formations professionnelles et non un bureau relégué au dernier étage d'un bâtiment ou très éloigné, comme c'est parfois le cas. Enfin, pas non plus dans le bâtiment administratif, là n'est pas sa place. **A missions spécifiques=moyens spécifiques alloués.** Sans véritable service, le chef de travaux a le sentiment d'un travail inabouti et les tâches subalternes prennent le dessus au détriment de la pédagogie et de la communication extérieure. Et si les heures faites au-delà de la réglementation ne sont pas récupérables hors vacances scolaires, elles doivent être rémunérées (90 % pour). Il est tout aussi évident que si le chef de travaux était reconnu véritablement en tant qu'expert avec une rémunération convenable (aussi bien chef de travaux dans des petites structures que dans des grandes structures), il ne serait pas aussi « accro » à réclamer des HS.

Ce qui permet aussi d'aborder une valorisation du régime et indemnités : 100 % des personnels souhaitent une revalorisation de leur fonction (le bénévolat n'existe que dans les associations). Ils estiment en raison de leur charge de travail compensée ou non par des aides techniques, devoir être au moins rémunérés à leur juste valeur avec un indice maximum équivalent aux agrégés.

Le chef de travaux est un conseiller, un expert et proche collaborateur du chef d'établissement. Par ses multiples missions, il a droit à une reconnaissance de son implication au sein de l'équipe administrative ; que ce soit un « grand » ou « petit » établissement, le travail est le même pour tous, donc même régime indiciaire, forfaitaire et de responsabilité pour tous, soit un salaire approprié.

Il faut un taux d'attractivité nettement plus valorisant pour attirer les bonnes volontés et plus particulièrement sur les postes chef de travaux d'EREA.

Commentaires : La proposition du ministère concernant la revalorisation du régime indemnitaire est liée à la dénomination de la fonction. La nouvelle dénomination « directeur délégué » n'est pas acceptée ! La revalorisation du régime indemnitaire ne pourra pas être accordée. C'est en quelque sorte du chantage. Malgré la remarque de 4 syndicats (dont le SNETAA-FO) sur 6, selon laquelle la nouvelle dénomination de la fonction ne faisait pas l'unanimité, et la demande par le SNETAA-FO d'une autre réflexion sur ce sujet, le ministère maintient ses propositions. Par ailleurs, le chef de travaux pourrait conserver dans le cadre d'une mixité de fonctions, une quotité de service en tant que chef de travaux et une autre comme enseignant.

► **Conclusion**

Des revendications justifiées : un chef de travaux dans chaque établissement, fusion ou pas (LP ou SEP, LGT/LP, LGT/SEP, CFA, ULIS, IFAS...), ou par filière (industriel, tertiaire...), qui doit garder sa spécificité et ses missions entre autres pédagogiques, être proche des enseignants et continuer à être leur relais auprès de l'administration.

Le métier de chef de travaux est une remise en question de chaque instant : c'est un métier tellement passionnant, varié et riche mais difficile dans la gestion des ressources humaines. Le chef de travaux à qui on demande de nombreuses compétences, de la psychologie, de la maîtrise, de la patience, du relationnel, de l'adaptabilité, du management, de la gestion... demande à être plus formé.

Sauvons les postes de chef de travaux

Sauvons l'enseignement professionnel par :

Le maintien des diplômes nationaux reconnus par les professions

Le maintien de la professionnalisation de nos enseignements

Le maintien de l'articulation entre enseignement et formation par PFMP

Le respect de notre statut de fonctionnaire d'État, professeur de lycée professionnel

Les chefs de travaux disent aussi non à la déprofessionnalisation de leurs formations et de leur métier.



Pour toute information complémentaire ou réaction/avis n'hésitez pas, contactez le snetaa-FO :

Tél. : 01 53 58 00 30 / snetaanat@snetaa.org

et votre correspondante :

Françoise BUREAU 05 49 96 16 14

bureau.francoise@free.fr